



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTE n° 2019-DCPPAT/BE-081

En date du 12 avril 2019

modifiant l'arrêté n°2019-DCPPAT/BE-073 en date du 2 avril 2019 portant autorisation de la demande déposée par la SAS CENTRALE EOLIENNE DE LA BENITIERE d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de PRESSAC.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu la demande présentée en date du 19 octobre 2015 et complétée le 12 mai 2017 par la société CENTRALE EOLIENNE DE LA BENITIERE dont le siège social est situé 1350 avenue Albert Einstein, PAT, bât 2, 34000 Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 21,6 MW ;

Vu les plans et documents annexés à cette demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 mai 2018 ;

Vu le mémoire en réponse de la société CENTRALE EOLIENNE DE LA BENITIERE à l'avis de l'autorité environnementale, reçu le 13 juillet 2018 en préfecture de la Vienne ;

Vu la décision en date du 4 janvier 2018 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 20 août 2018 au 21 septembre 2018 inclus sur le territoire des communes de Pressac, Mauprévoir, Saint-Martin-l'Ars, Le Vigeant, Availles Limouzine pour le département de la Vienne et Pleuville pour le département de la Charente ;

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les cinq avis émis par les conseils municipaux des six communes consultées ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse (aux observations du public) transmis au commissaire enquêteur le 12 octobre 2018 ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 octobre 2018 ;

Vu le rapport et les propositions du 7 février 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 14 février 2019 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par la société CENTRALE EOLIENNE DE LA BENITIERE, le 4 mars 2019 ;

Vu l'arrêté n°2019-DCPPAT/BE-073 en date du 2 avril 2019 portant autorisation de la demande déposée par la SAS CENTRALE EOLIENNE DE LA BENITIERE d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de PRESSAC ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, l'autorisation d'exploiter une ICPE « *ne peut être accordée que si [les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1] peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral* ».

Parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, figure notamment « *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages* » ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

CONSIDÉRANT la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de

gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement des travaux est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, les systèmes de détection d'incendie, de sur-vitesse et de formation de glace, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT le classement, par arrêtés du 4 octobre 1941 et du 2 septembre 1994, au titre des monuments historiques, de l'abbaye de la Réau, sur la commune de Saint-Martin-l'Ars ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver de toute covisibilité, avec un parc éolien, l'abbaye de la Réau en raison de sa patrimonialité et de son caractère emblématique dans le sud du département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT l'implantation du parc éolien à moins de 2 km de la zone Natura 2000 "Région de Pressac, étang de Combourg" particulièrement concernée par la migration transversale des grands échassiers (dont plusieurs milliers de Grues cendrées, espèce inscrite à l'annexe I de la directive "Oiseaux", chaque année) et des rapaces, offrant de grands espaces favorables tant en termes de refuge que de territoire de gagnage et constituant un site de halte privilégié pour de nombreuses espèces migratrices d'affinité forestière et/ou de milieux humides ;

CONSIDÉRANT la présence de nombreuses espèces d'oiseaux, contactées en période d'hivernage et de migration sur la zone Natura 2000 "Région de Pressac, étang de Combourg", considérées comme "remarquables" et listées dans le document d'objectifs (DOCOB) de la zone Natura 2000 précitée et inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux (Busard des roseaux, Grande Aigrette, Aigrette garzette, Alouette lulu, Busard Saint-Martin, Martin-pêcheur d'Europe) ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du parc éolien perpendiculairement et au droit d'un axe de migration constitue un effet barrière préjudiciable aux déplacements des oiseaux migrateurs, tel que souligné dans le rapport LPO daté de novembre 2010 "*synthèse des impacts de l'éolien sur l'avifaune migratrice sur cinq parcs en Champagne-Ardenne*";

CONSIDÉRANT que la suppression de l'éolienne E1 permet de diminuer de 20 % l'emprise transversale du parc exploité au sein de l'axe de migration et donc de réduire significativement l'impact du parc sur les espèces migratrices ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines conditions météorologiques et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi écologiques imposées à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs ;

CONSIDÉRANT les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle à l'article 2 de l'arrêté précité du 2 avril 2019 portant autorisation de la demande déposée par la SAS CENTRALE EOLIENNE DE LA BENITIERE d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de PRESSAC ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 -

L'article 2 de l'arrêté n°2019-DCPPAT/BE-073 en date du 2 avril 2019 portant autorisation de la demande déposée par la SAS CENTRALE EOLIENNE DE LA BENITIERE d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de PRESSAC est modifié comme suit :

rubrique concernée	désignation des installations	caractéristiques de l'installation	régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs : - d'une hauteur maximale en bout de pales : E3, E4, E5, E6 : 184 m - d'une puissance unitaire maximale de 3,6 MW, La puissance maximale globale du parc est de 18 MW . 2 postes de livraison	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 :

L'article 5 de l'arrêté n°2019-DCPPAT/BE-073 en date du 2 avril 2019 portant autorisation de la demande déposée par la SAS CENTRALE EOLIENNE DE LA BENITIERE d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de PRESSAC est modifié comme suit :

Le montant initial M des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-103 du code de l'environnement par la société CENTRALE EOLIENNE DE LA BENITIERE s'élève à : **272 238 euros**.

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2019-DCPPAT/BE-073 en date du 2 avril 2019 portant autorisation de la demande déposée par la SAS CENTRALE EOLIENNE DE LA BENITIERE d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de PRESSAC demeurent sans changement.

Article 4 - Délais et voies de recours.

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (33) :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 5 - Publicité.

En vue de l'information des tiers :

1° un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Pressac pendant une durée minimale d'un mois ; le maire de la commune de Pressac fait connaître par procès verbal adressé à la préfecture de la Vienne l'accomplissement de cette formalité ;

2° une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, départemental ou régional ayant été consulté ;

3° le présent arrêté est publié dans son intégralité sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois;

4° un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Vienne et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département

Article 6 - Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Pressac ainsi qu'à la société CENTRALE EOLIENNE DE LA BENITIERE.

La Préfète de la Vienne,



Isabelle DILHAC